

MAIRIE
DE
SAINT MARTIN DE JUSSAC
HAUTE VIENNE

REÇU EN PREFECTURE

le 26/09/2025

Application agréeé E-legalite.com

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf septembre.

Nombre de Conseillers en exercice : 12
Présents : 8
Votants : 9

Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 juin 2025.

Délibération N° 25/2025

PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE, M. Jean-Philippe BUCHET, Mmes Sophie GRANGER et Bethy LECOEUR.

POUVOIR : Sylvain DUBEST donne pouvoir à Didier CHARPENTIER

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Didier CHARPENTIER élu à l'unanimité.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS ET DE SERVITUDES

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux d'installation d'un bâtiment agricole avec toiture en panneaux photovoltaïques au lieu-dit « Le Dognon », ENEDIS souhaite installer un poste de transformation de courant électrique en remplacement de celui existant trop faible pour le projet.

L'emplacement a été défini sur la parcelle cadastrée Section B N°167, communément appelée « communal du Dognon ».

Ce bien sectionnaire appartient au domaine privé de la commune, il convient donc de signer une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels ainsi qu'une convention de servitudes.

Après lecture des conventions proposées, Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de les signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** la pose d'un poste de transformation de courant électrique sur la parcelle cadastrée Section B N°167 à « Le Dognon »,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions jointes en annexe,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour mener à bien cette transaction jusqu'à la fin des travaux.

Le Maire,
Alain FAVRAUD



Fait et délibéré en séance le 19/09/2025, pour extrait conforme.

Publié le 26/09/2025 et transmis au représentant de l'Etat le 26/09/2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le secrétaire de séance,
Didier CHARPENTIER



ENTRE LES SOUSIGNÉS :



La société dénommée GAIA,

Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00€,
Ayant son siège social sis 56 avenue Georges Pompidou, 19100 BRIVE-LA-

GAILLARDE (Corrèze),

Immatriculée au RCS de BRIVE-LA-GAILLARDE sous le numéro 834 394 454 00039,
Déclarée organisme de formation sous le n°751 901 902 19 par la Direction de la Région
Nouvelle Aquitaine le 08 février 2022.

Représentée par la société WAJ GROUP, société par actions simplifiée au capital de 153 910,00€, dont le siège social est au 56 avenue Georges Pompidou 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze) sous le numéro 783 121 849, agissant en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société et de la Loi, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société et de la Loi.

À ce, non présent, mais représenté par Monsieur Christophe DELMAS, Directeur Technique et Commercial, domicilié en cette qualité à BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze), 56 avenue Georges Pompidou, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de signature reçue par Monsieur Pierre Yohan FAUGERAS, le 05 février 2024.
À ce présent.

CONTRAT DE MISSION DE
DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION
DES DONNÉES

Ci-après dénommée « l'Organisme »,
D'UNE PART,

La Mairie de SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC,

Commune située au 1 place de la Mairie 87200 SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC,

Immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 218 716 405,

Représentée par M. Alain FAVRAUD, Maire, dûment habilité aux présentes par la délibération du Conseil municipal en date du date (JJ mois AAAA).

À ce présente.

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'AUTRE PART,

L'Organisme et la Commune étant ci-après désignés ensemble « les Parties » ou séparément « une Partie ».

ANNEXE à la délibération N°26/2025
du 19/09/2025.
le secrétaire,
D. CHARPENTIER

Déléguée à la protection
des données

fonctions ou pénalisé par le responsable des traitements ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions.

l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur.

À défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater la résolution du contrat.

Article 10 FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, interventions des autorités civiles ou militaires, catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, interruption du réseau de télécommunication ou électrique, sans que cette liste ne revête un quelconque caractère exhaustif.

Article 11 CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du présent contrat et trois (3) années après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant une des Parties et ses modalités de fonctionnement, auxquelles l'une des Parties aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Article 12 NOTIFICATION

Sauf stipulation particulière, toute notification au titre du contrat sera considérée avoir été régulièrement effectuée si elle est faite par courrier électronique, par courrier remis en main propre contre reconnaissance manuscrite de la réception de la notification ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du siège social des Parties.

Article 13 NULLITÉ – INDÉPENDANCE DES CLAUSES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du contrat par une décision de justice ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution d'une ou plusieurs des clauses du contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont

l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur.

À défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater la résolution du contrat.

Article 14 MODIFICATION DU CONTRAT

Aucun document postérieur, aucune modification du contrat quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

Article 15 LITIGES

En cas de survenance d'un différend, les Parties essayeront de le résoudre à l'amiable.

À défaut, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant, tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, ses conséquences et leurs suites seront soumis, au choix des Parties, au Tribunal Administratif du lieu de situation de la Commune ou du siège social de l'Organisme.

Article 16 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins du contrat, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 17 PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

En contrepartie de la réalisation des prestations définies supra, la Commune versera à l'Organisme une rémunération annuelle comme suit :

- TROIS CENT CINQUANTE HUIT EUROS HORS TAXES (358,00€ H.T.) au titre des missions définies à l'article 5-1 du présent contrat et 5-2 dans la limite d'une AIPD.

A toute fin utile, il est rappelé que toute réalisation d'AIPD supplémentaire au cours de l'exécution du contrat fera l'objet d'une facturation en sus.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice :	12	L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf septembre.
Présents :	8	Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.
Votants :	9	Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 juin 2025.
Pour :	9	<u>PRÉSENTS</u> : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE, M. Jean-Philippe BUCHET, Mmes Sophie GRANGER et Bethy LECOEUR.
Contre :	0	<u>POUVOIR</u> : Sylvain DUBEST donne pouvoir à Didier CHARPENTIER
Abstention :	0	<u>ABSENTS EXCUSÉS</u> : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE.
Délibération N°	26/2025	<u>SECRÉTAIRE DE SEANCE</u> : Didier CHARPENTIER élu à l'unanimité.

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT RGPD AVEC LA SOCIÉTÉ GAIA
ET RECONDUCTION DE LA MISSION DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES
DONNÉES (DPO)**

Le Maire rappelle que, dans le cadre de la démarche de conformité de la commune au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), un contrat avait été conclu avec la société GAIA, et propose son renouvellement afin d'assurer la continuité du suivi des obligations légales en matière de protection des données personnelles.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement du contrat RGPD avec la société GAIA
 - Le contrat, visant à poursuivre la mise en conformité de la commune de Saint Martin de Jussac avec les exigences du RGPD, a été présenté et détaillé aux membres du Conseil municipal.
 - Ce contrat de type prestation de services, d'une durée de 5 ans renouvelable tacitement, prévoit un montant annuel de 358€ HT, soit 429.60 € TTC.
 - Le contrat comprend notamment la mise à jour des procédures de protection des données, la poursuite de la sensibilisation du personnel, ainsi que la supervision continue de la conformité.
- **APPROUVE** la reconduction de la mission de Délégué à la Protection des Données (DPD)
 - Conformément à l'article 37 du RGPD, le Conseil Municipal approuve la reconduction de la société SAS GAIA en tant que Délégué à la Protection des Données (DPD) de la commune Saint Martin de Jussac.
 - Monsieur Christophe DELMAS, ou tout représentant désigné de la société GAIA, poursuivra sa mission d'information et de conseil auprès de la commune, de contrôle du respect du RGPD, et de coopération avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).



Le Maire,
Alain FAVRAUD

Fait et délibéré en séance le 19/09/2025, pour extrait conforme.

Publié le 24/09/2025 et transmis au représentant de l'Etat le 24/09/2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le secrétaire de séance,
Didier CHARPENTIER



PARCELLAIRE Echelle : 1/1000 Commune : ST MARTIN DE JUSSAC

**ARTICLE 12 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.) conformément à la loi 78-17 du 1er janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional Limousin - 8 Allée Théophile Gramme 87280 Limoges).

(1) LE PROPRIÉTAIRE

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les parties.

Date de signature :

Nom Prénom
Mairie de St Martin de Jussac (représentée) par son (sa) Son maire Mr Alain Favraud, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal, le 25 juillet 2025, on date du

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

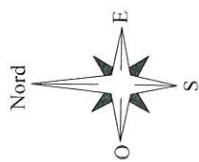
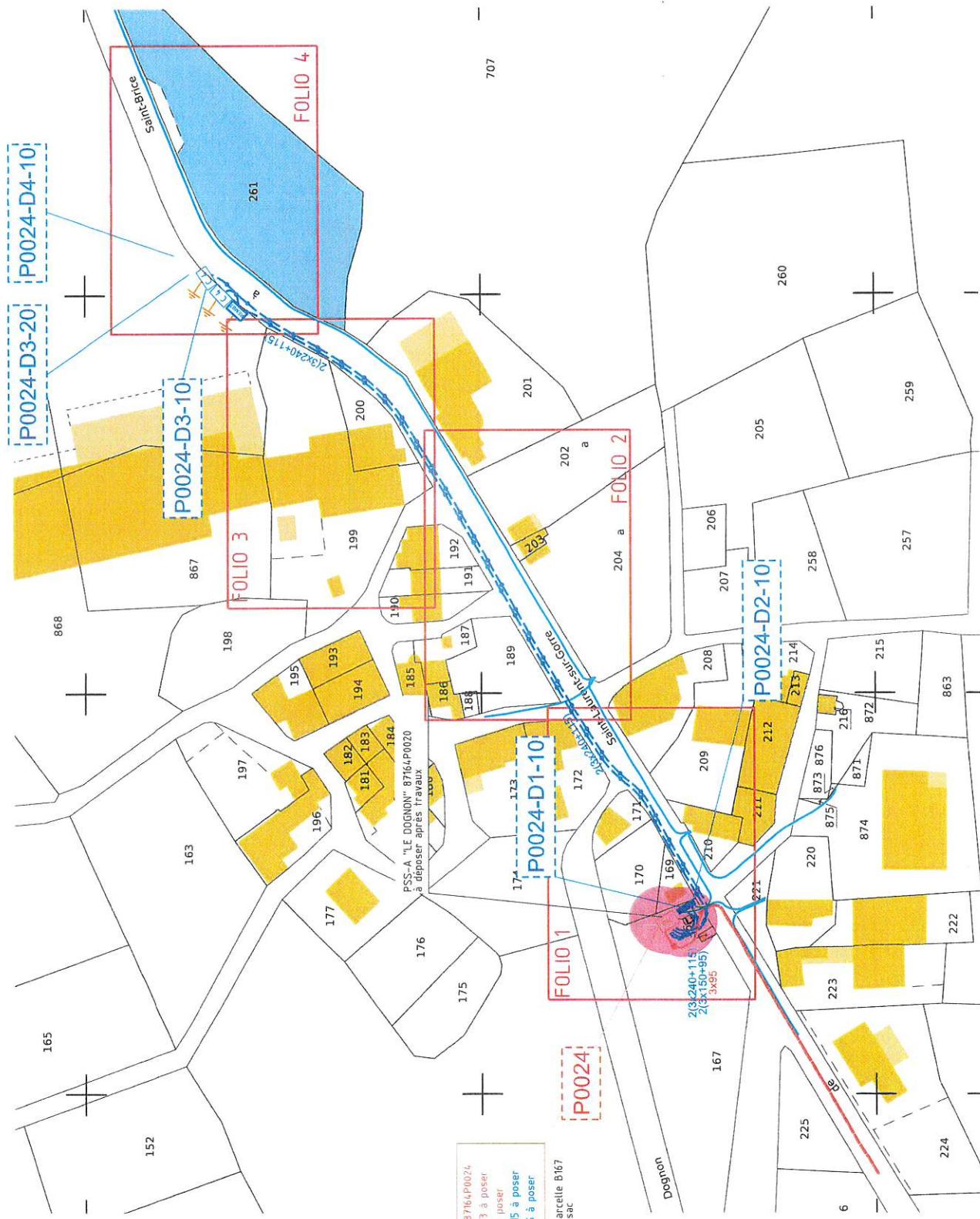
(2) Cadre réservé à Enedis

Le
Alain Favraud
Enedis

ANNEXE à la délibération n° 25225
du 19/08/2025
Le secrétaria,
D. CHARPENTIER




PLAN DE POSE



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218716405-20250919-27_20250-DE

Nombre de Conseillers en exercice : 12
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.
Présents : 8
Votants : 9
Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 juin 2025.

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0
PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE, M. Jean-Philippe BUCHET, Mmes Sophie GRANGER et Betsy LECOEUR.

Délibération N° 27/2025

POUVOIR : Sylvain DUBEST donne pouvoir à Didier CHARPENTIER

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Didier CHARPENTIER élu à l'unanimité.

CONSULTATION CONCERNANT LE DOCUMENT CADRE RELATIF AU
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.111-29 DU
CODE DE L'URBANISME

Monsieur Le Maire rappelle que la loi d'Accélération pour la Production des Energies Renouvelables (loi APER) encourage la mobilisation de foncier artificialisé et encadre le développement de l'agrivoltaïsme et du photovoltaïque au sol sur espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF), pour le développement du photovoltaïque.

Il a été confié aux chambres départementales d'agriculture, la rédaction d'un document-cadre qui définit les surfaces NAF qui pourront être ouvertes aux installations photovoltaïques au sol compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces.

Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces, des sols réputés incultes ou non exploités depuis au moins le 10 mars 2013, et les surfaces déjà artificialisées comme les sites pollués, les friches et les carrières, sous conditions.

La procédure d'élaboration du document-cadre est définie par les articles L. 111-29 et R. 111-61 du code de l'urbanisme, qui prévoient notamment que le Préfet transmet la proposition émise par la chambre d'agriculture pour avis aux représentants des organisations professionnelles agricoles intéressées, aux représentants des professionnels des énergies renouvelables et aux représentants des collectivités concernées.

C'est donc dans ce cadre que nous avons été destinataires du courrier de Monsieur le Préfet sollicitant notre avis sur la proposition de la chambre d'agriculture.

À l'expiration d'un délai courant jusqu'au 26 septembre inclus, notre avis sera réputé favorable.

Monsieur le Préfet nous invite donc à examiner la proposition et à faire part de nos avis et éventuelles observations.

VU les articles L.111-29 et R.111-61 du code de l'urbanisme,
VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA),
VU la loi N° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment l'article 53,
VU le décret N° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers,
VU la présentation par la Chambre d'Agriculture de la méthodologie retenue pour identifier les surfaces agricoles et forestières qui pourront accueillir des projets photovoltaïques simplement compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière (dits « PV compatibles ») et ses conditions d'implantation dans ces surfaces en séance du 8 juillet 2025 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
VU le rappel de la Direction Départementale des Territoires (DDT) sur le processus d'élaboration du document-cadre, qui intègre une consultation pour avis des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, initiée le 27 juin 2025 pour 2 mois, ainsi qu'une participation du public par voie électronique fin août/début septembre, et son partage d'un ensemble de points d'attention sur le contenu du document,
CONSIDERANT qu'à la suite des échanges entre ses membres, la CDPENAF prend acte des éléments présentés et émet un avis favorable à la suite du processus d'élaboration du document-cadre,
CONSIDERANT la prolongation de la période de consultation jusqu'au 26 septembre 2025,

Après étude des documents fournis et après délibération à l'unanimité des membres présents,
le Conseil Municipal :

- **RAPPELLE** que la Commune de Saint Martin de Jussac n'est pas concernée par le PV au sol,
- **CONSTATE** que le document-cadre ne fait pas état de parcelles dans la Commune de Saint Martin de Jussac,
- **CHOISIT** donc de voter « **NON-CONCERNÉ** » par ce document cadre,
- **DIT** de se rapporter à la délibération N°3/2024 du 26/01/2024 relative à la définition des ZAEnR dans la Commune.

Le Maire,
Alain FAVRAUD



Fait et délibéré en séance le 19/09/2025, pour extrait conforme.

Publié le 24/09/2025 et transmis au représentant de l'Etat le 24/09/2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le secrétaire de séance,
Didier CHARPENTIER



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-218716405-20250919-28_2025-DE

Nombre de

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf septembre.

Conseillers

Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.

en exercice : 12

Présents : 8

Votants : 9

Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 juin 2025.

Pour : 9

CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE, M. Jean-Philippe BUCHET, Mmes Sophie GRANGER et Betsy LECOEUR.

Contre : 0

POUVOIR : Sylvain DUBEST donne pouvoir à Didier CHARPENTIER

Abstention : 0

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE.

Délibération N° 28/2025

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Didier CHARPENTIER élu à l'unanimité.

CONCESSION AU COLUMBARIUM - ERREUR TARIF

Monsieur le Maire explique qu'un administré est venu en mairie en date du 28 juillet 2025 afin d'acquérir une concession au columbarium communal.

Il explique qu'une erreur de tarif a été commise en notre défaveur et qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour justifier cette erreur et faire suivre au Service de Gestion Comptable qui établira le titre de paiement.

Monsieur Le Maire rajoute que, eu égard à la situation humainement difficile que représente la perte d'un être cher, il souhaite renoncer à demander la différence au concessionnaire.

VU la délibération N°54/2021 en date du 26 novembre 2021 fixant les durées et tarifs des concessions au cimetière et columbarium communaux, et notamment le tarif de 500€ pour une concession d'une durée de 50ans au columbarium,

VU le titre provisoire de recette établi pour un montant de 350€,

CONSIDERANT la différence à percevoir de 150€,

CONSIDERANT la demande du Service de Gestion Comptable de Saint-Junien, de procéder à la modification/correction du montant ou d'en justifier le renoncement,

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, de l'autoriser à renoncer au paiement de la différence.

Après discussion et vote à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **COMPREND** la difficulté d'avoir à faire une telle demande à une personne en deuil,
- **RENONCE** donc à demander la différence au concessionnaire,
- Par conséquent, **ACCEPTE** d'enregistrer exceptionnellement, une recette minorée de 150€ au budget communal.

Le Maire,
Alain FAVRAUD

Le secrétaire de séance,
Didier CHARPENTIER

Fait et délibéré en séance le 19/09/2025, pour extrait conforme.

Publié le 24/09/2025 et transmis au représentant de l'Etat le 24/09/2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2025
Application agrosite E.legalite.com
99_DE-087-2157164/05-2025 0910-29_2025-DE

Nombre de Conseillers en exercice :	12	L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf septembre.
Présents :	8	Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.
Votants :	9	Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 juin 2025.
Pour :	9	<u>PRÉSENTS</u> : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE, M. Jean-Philippe BUCHET, Mmes Sophie GRANGER et Bethy LECOEUR.
Contre :	0	<u>POUVOIR</u> : Sylvain DUBEST donne pouvoir à Didier CHARPENTIER
Abstention :	0	<u>ABSENTS EXCUSÉS</u> : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE.
Délibération N° 29/2025		<u>SECRÉTAIRE DE SEANCE</u> : Didier CHARPENTIER élu à l'unanimité.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)
DÉTERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION AU RISQUE « SANTÉ »
ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la Protection Sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

VU la délibération N°3/2025 en date du 7 février 2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur,

VU la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

VU les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre De Gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

VU la délibération N°36/2023 en date du 22 septembre 2023 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Santé par le biais de la labellisation ;

VU la saisine du Comité Social Technique en date du 11/09/2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Maire expose : L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux Centres De Gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Maire précise que par délibération N° 36/2023 en date du 22 septembre 2023, la collectivité de Saint Martin de Jussac avait mis en place une participation d'un montant de 5€/agent/mois, via la labellisation.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal, de se positionner sur le choix de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

Le Maire propose aussi de définir un montant de participation employeur à la prévoyance pour un montant minimum de 15€/agent/mois.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et concernant le montant de participation de l'employeur, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- **DE NE PAS ADHÉRER** à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG87 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : *la labellisation*,
- **DE PRENDRE ACTE** des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé,
- **QUE LA COLLECTIVITE PARTICIPE** financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire),
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire,
Alain FAVRAUD



Le secrétaire de séance,
Didier CHARPENTIER



Fait et délibéré en séance le 19/09/2025, pour extrait conforme.

Publié le 24/09/2025 et transmis au représentant de l'Etat le 24/09/2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

MAIRIE
DE
SAINT MARTIN DE JUSSAC
HAUTE VIENNE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2025
Application agrée E-legalite.com
99_DÉ-007-216716405-20250919-30_2025-0E

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice :	12	L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf septembre.
Présents :	8	Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.
Votants :	9	Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 juin 2025.
Pour :	9	PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE, M. Jean-Philippe BUCHET, Mmes Sophie GRANGER et Betsy LECOEUR.
Contre :	0	POUVOIR : Sylvain DUBEST donne pouvoir à Didier CHARPENTIER
Abstention :	0	ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE.
Délibération N° 30/2025		SECRÉTAIRE DE SEANCE : Didier CHARPENTIER élu à l'unanimité.

RETRAIT DE DÉLIBERATION
N° 22/2025 du 20 JUIN 2025

VU la délibération N°22/2025 en date du 20 juin 2025 concernant le dispositif d'accueil des élèves à l'école pendant les périodes de grève,
CONSIDERANT la demande de Monsieur Le Sous-Préfet de Rochechouart par courrier en date du 2 juillet 2025 portant demande de retrait de ladite délibération,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **RETIRE** la délibération N°22/2025 en date du 20 juin 2025 comme demandé par Monsieur Le Sous-Préfet de Rochechouart.

Le Maire,
Alain FAVRAUD



Le secrétaire de séance,
Didier CHARPENTIER

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2025
Application agrée E-legalite.com
99_DE-087-2187164_05-2025_0919-31_20250-DE

Nombre de
Conseillers
en exercice : 12
Présents : 8
Votants : 9

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf septembre.

Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 juin 2025.

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE, M. Jean-Philippe BUCHET, Mmes Sophie GRANGER et Bethy LECOEUR.

POUVOIR : Sylvain DUBEST donne pouvoir à Didier CHARPENTIER

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE.

Délibération N° 31/2025

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Didier CHARPENTIER élu à l'unanimité.

ACHAT COPIEUR - ECOLE

Monsieur Le Maire rappelle que la commune est engagée par contrats de location/maintenance pour l'entretien et la maintenance des matériels « copieurs » au secrétariat de mairie et à l'école communale.

Une étude comparative a été menée par Monsieur Le Maire et ses Adjoints afin de déterminer la nécessité de poursuivre les contrats engagés ou la possibilité, à minima, de les renégocier.

Le bilan étant financièrement assez lourd pour la Collectivité concernant le contrat de l'école notamment, ce dernier a donc été résilié pour l'échéance autorisée, soit fin novembre 2025.

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, de se prononcer quant à la suite à donner pour le copieur de l'école et propose un achat de matériel.

VU la nécessité de mettre à disposition un matériel copieur à l'école,

VU le bilan financier consacré à ce matériel,

CONSIDERANT la possibilité de faire appel à des entreprises fournissant ce type de matériel, sans contrat de location ou maintenance,

Les membres du Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISENT** Le Maire à faire faire des devis afin de comparer les offres les plus compatibles avec les besoins de l'école,
- **VALIDENT** la proposition de Monsieur Le Maire d'acheter un copieur,
- **AUTORISENT** Le Maire à mener à bien ce projet et à signer tout document nécessaire,
- **DIT** que les fonds nécessaires sont inscrits au budget.

Le Maire,
Alain FAVRAUD



Le secrétaire de séance,
Didier CHARPENTIER



Fait et délibéré en séance le 19/09/2025, pour extrait conforme.

Publié le 24/09/2025 et transmis au représentant de l'Etat le 24/09/2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

MAIRIE
DE
SAINT MARTIN DE JUSSAC
HAUTE VIENNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agorai.e-legalite.com

99_DE-087-210716405-20250919-32_2025-DE

Nombre de
Conseillers
en exercice : 12
Présents : 8
Votants : 9

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf septembre.

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 juin 2025.

PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE, M. Jean-Philippe BUCHET, Mmes Sophie GRANGER et Bethy LECOEUR.

POUVOIR : Sylvain DUBEST donne pouvoir à Didier CHARPENTIER

Délibération N°32 /2025

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Didier CHARPENTIER élu à l'unanimité.

COLIS DES AÎNÉS 2025

CONSIDERANT la proposition de Madame Bethy LECOEUR, conseillère municipale déléguée, de s'occuper des colis offerts par la commune chaque année aux aînés de Saint Martin de Jussac ayant atteint 65 ans dans l'année en cours,

VU la proposition de l'établissement La Petite Occitanie à Saint-Junien pour un montant de 25€ pour chaque colis (montant identique à l'année précédente),

Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil municipal de valider la proposition, la composition du colis, son tarif et le fournisseur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **REAFFIRME** le choix de maintenir l'offre pour les administrés de 65ans et plus dans l'année 2025 (nés avant le 31/12/1960),
- **VALIDE** la composition du colis et le budget de 25€ pour chacun,
- **CHOISIT** de confier l'élaboration des colis à l'établissement « La Petite Occitanie » comme les années précédentes,
- **DIT** que le colis sera distribué à domicile, en fin d'année 2025, par les élus,
- **AUTORISE** Le Maire à valider la commande.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

Le Maire,
Alain FAVRAUD



Le secrétaire de séance,
Didier CHARPENTIER



Fait et délibéré en séance le 19/09/2025, pour extrait conforme.

Publié le 24/09/2025 et transmis au représentant de l'Etat le 24/09/2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

MAIRIE
DE
SAINT MARTIN DE JUSSAC
HAUTE VIENNE

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agrée E-legalite.com

99_DE-067-218716405-20250919-30_20250-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice :	12	L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf septembre.
Présents :	9	Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.
Votants :	8	Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 juin 2025.
Pour :	9	PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE, M. Jean-Philippe BUCHET, Mmes Sophie GRANGER et Betsy LECOEUR.
Contre :	0	
Abstention :	0	POUVOIR : Sylvain DUBEST donne pouvoir à Didier CHARPENTIER
Délibération N° 33/2025		ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE.
		SECRÉTAIRE DE SEANCE : Didier CHARPENTIER élu à l'unanimité.

AVENANT CDD

Monsieur le Maire indique que l'agent technique qui s'occupait de la cantine et de l'entretien d'une partie des bâtiments scolaires est partie en juillet dernier.
Il a été demandé à l'agent technique en charge de l'entretien des bâtiments communaux, la possibilité de modifier ces missions afin de pallier ce manque de personnel.
Monsieur Le Maire lui propose donc un avenant afin de modifier ses tâches hebdomadaires en rajoutant 5 heures, ce qui porterait son temps de travail à 25 heures hebdomadaires.
L'agent a accepté volontiers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, (article 97 et 104 à 108),

Sur proposition de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Le Maire à proposer un avenant à l'agent afin qu'il effectue 25 heures hebdomadaires pour pallier le manque d'agent à la cantine et à l'entretien d'une partie des bâtiments scolaires.



Fait et délibéré en séance le 19/09/2025, pour extrait conforme.

Publié le 24/09/2025 et transmis au représentant de l'Etat le 24/09/2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le secrétaire de séance,
Didier CHARPENTIER



REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2025
Application agréée E-legalite.com
39_DE-087-218716405-20250919-34_21250-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice :	12	L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf septembre.
Présents :	8	Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.
Votants :	9	Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 juin 2025.
Pour :	9	PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE, M. Jean-Philippe BUCHET, Mmes Sophie GRANGER et Betsy LECOEUR.
Contre :	0	
Abstention :	0	POUVOIR : Sylvain DUBEST donne pouvoir à Didier CHARPENTIER
Délibération N° 34/2025		ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE.
		SECRÉTAIRE DE SEANCE : Didier CHARPENTIER élu à l'unanimité.

MISE EN PLACE DE PANNEAUX DE COURTOISIE DANS LES LOTISSEMENTS

Il avait été soulevé, lors de la séance du conseil municipal du 20 juin dernier, le problème rencontré dans les lotissements de vitesse parfois excessive des véhicules y circulant.

Le Maire s'est donc saisi de ce dossier et a pris l'attache des services de voirie de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin afin d'avoir des conseils et/ou solutions à proposer pour remédier à ces signalements.

Des devis sont en cours d'établissement par des entreprises spécialisées dans la fabrication de panneaux de signalisation verticale.

VU la demande faite de poser des panneaux aux 3 Lotissements (La Chataigneraie, La Source et l'Etang) afin de réduire la vitesse des automobilistes y circulant,

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à mener à bien cette démarche de tranquillisation des espaces communs dans les Lotissements.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la démarche,
- **AUTORISE** Le Maire à prendre les contacts nécessaires et à demander l'établissement de devis,
- **AUTORISE** Le Maire à sélectionner la proposition la plus adéquate,
- **AUTORISE** Le Maire à faire installer les panneaux choisis, une fois livrés,
- **DIT** que la dépense nécessaire sera inscrite au budget communal.

Le Maire,
Alain FAVRAUD



Fait et délibéré en séance le 19/09/2025, pour extrait conforme.

Publié le 24/09/2025 et transmis au représentant de l'Etat le 24/09/2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le secrétaire de séance,
Didier CHARPENTIER

